

**LOI N° 4-95 /DU 21 Mars 1995
PORTANT ORGANISATION GENERALE
DE LA DEFENSE NATIONALE.-**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT:**

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toute circonstance, en tout lieu et contre toute forme d'agression la sécurité des populations, des biens et l'intégrité territoriale.

Article 2 : La politique de défense nationale est définie en Conseil des Ministres, elle est le fondement de l'organisation générale de la Défense Nationale.

Article 3 : L'organisation générale de la Défense de la République du Congo vise la préparation, la mise en condition d'emploi et la coordination de toutes les potentialités de la nation en vue d'assurer en tout temps, en tout lieu, en toute circonstance et contre toutes formes de menace et d'agression, l'indépendance et la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, la sécurité des institutions, des personnes et des biens, le respect des accords et des traités internationaux.

Article 4 : Dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, le Pouvoir Exécutif prend des mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs définis à l'article 2 de la présente loi.

Article 5 : La préparation de la défense concerne toutes les composantes de la Force Publique : Forces Armées, Gendarmerie Nationale, Police Nationale, la Population, le territoire et tous les autres secteurs de la vie nationale.

Article 6 : La défense Nationale se subdivise en défense militaire, en défense civile et en défense économique.

Article 7 : La défense militaire est destinée à assurer face à une agression extérieure armée, la sécurité sur l'ensemble du territoire. Elle est principalement assurée par les Forces Armées Congolaises et la Gendarmerie Nationale.

Article 8 : La défense civile a pour objet le maintien et le rétablissement de l'ordre public et la protection civile. Elle recouvre l'ensemble des activités susceptibles, hors des opérations militaires, de réduire la vulnérabilité de la nation et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour parer aux actions ennemies ou d'en limiter les effets.

La défense civile est assurée principalement par la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale.

Article 9 : La défense économique est l'ensemble des dispositions prises en vue de créer et de mobiliser dans les meilleures conditions d'infrastructures, les ressources matérielles et financières de la nation pour soutenir l'effort de guerre et de la sécurité.

TITRE II

DES ORGANES DE GESTION DE LA DEFENSE NATIONALE

Article 10 : Le président de la République, Chef Suprême des Armées, est garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale ;

A ce titre, il :

- préside le conseil des Ministres, les Conseils et Comités Supérieurs de la défense nationale ;
- nomme aux hautes fonctions civiles et militaires ;
- peut décréter l'état d'urgence ou l'état de siège ;
- déclare la guerre, après autorisation du Parlement réuni en congrès ;

Article 11 : Le Gouvernement dispose de la force publique, il est responsable de la mise en oeuvre de la politique de défense nationale.

Il prépare les Armées à la guerre en temps de paix et pourvoit aux besoins opérationnels en temps de guerre.

Article 12 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement supplée le cas échéant le Président de la République dans la présidence des conseils et comités supérieurs de défense.

Il nomme aux emplois civils et militaires sous réserve de l'article 77 de la constitution.

Article 13 : Le Conseil Supérieur de la Défense Nationale est l'organe de conception et d'orientation de la politique de défense. Il est chargé d'élaborer, dans le contexte du plan national, le plan de développement du système de défense. Il est présidé par le Président de la République.

...//...

Article 14 : Le Comité Supérieur de la Défense Nationale est l'organe de décision et de direction de la défense en temps de paix et de guerre. Il est présidé par le Président de la République. Il est composé des membres permanents et non permanents formant le comité restreint et le comité élargi.

Article 15 : Le Haut Commandement militaire est l'instance chargée de l'application de la politique de défense. Il est présidé par le Ministre de la défense nationale.

Article 16 : Le Conseil de commandement de la défense civile est l'instance chargée de la direction de la défense civile. Il est dirigé par le Ministre de l'Intérieur.

Article 17 : La composition et le fonctionnement des conseils et comités supérieurs de la défense, du Haut Commandement militaire et du Conseil de commandement de la défense civile sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III

DE LA RESPONSABILITE DES MINISTRES EN MATIERE DE DEFENSE.

Article 18 : Chaque Ministre est responsable sous l'autorité du Premier Ministre de la préparation et de l'exécution des mesures de défense qui incombent à son département, conformément aux objectifs fixés par les plans arrêtés par le Conseil Supérieur de la Défense Nationale.

Article 19 : Le Ministre de la défense est responsable de l'exécution de la politique de défense militaire et en particulier, de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces, ainsi que l'infrastructure militaire.

Article 20 : Le Ministre de l'Intérieur est responsable de la préparation et la mise en oeuvre de la Défense Civile. En cas de besoin il reçoit du Ministre chargé de la Défense, pour le développement et la mise en oeuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure des Forces Armées.

Article 21 : Le Ministre chargé de l'Economie est responsable de la mise en oeuvre de la politique de la défense économique. Il coordonne en la matière les activités des Ministères chargés de la production et de la gestion des ressources.

Article 22 : Le Ministre des Affaires Etrangères participe à l'élaboration de la politique de la défense nationale. Son action vise à obtenir le respect et la sauvegarde des engagements pris au niveau international et la résolution par voies diplomatiques des conflits avec les autres Etats.

Article 23 : Hormis le Ministère de la Défense, les Ministères intéressés aux questions de la défense nationale sont assistés par des hauts fonctionnaires de la défense nationale.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET OPERATIONNELLE DE DEFENSE NATIONALE.-

Article 24 : L'organisation de la Défense est du domaine de la loi.

Article 25 : L'organisation de la Défense Nationale repose essentiellement sur les principes de la guerre populaire.

La préparation, la conduite et la coordination des efforts en matière de défense sont assurées dans le cadre d'une organisation territoriale dans laquelle les circonscriptions civiles de défense et les circonscriptions militaires ont les mêmes limites.

Article 26 : L'organisation militaire de la défense repose sur la préparation et l'emploi des forces en vue de la défense opérationnelle du territoire.

Article 27 : Au niveau des circonscriptions civiles de défense correspond l'exercice de deux types de responsabilité : défense civile et défense économique.

Au niveau des circonscriptions militaires de défense correspond la défense militaire.

Article 28 : Dans chaque région administrative, un haut fonctionnaire, le Prefet détient les pouvoirs nécessaires à la coordination des activités de la défense.

Article 29 : Le Conseil de défense de région est l'organe de coordination et d'exécution des mesures au niveau de la région. Il est présidé par le Prefet.

La composition et le fonctionnement du Conseil régional de défense sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 30 : La coordination des efforts militaires de défense, le commandement des troupes, leur mise en condition et leur emploi s'exercent dans le cadre des régions militaires à vocation inter-armées.

La région militaire de défense inter-armées est l'ensemble des espaces terrestres, aériens et navales d'une ou plusieurs régions administratives.

Article 31 : En cas de conflit, la région militaire exerce le commandement opérationnel sur l'ensemble de son territoire, sous les ordres du Chef de l'Etat-major général.

Article 32 : L'organisation et le fonctionnement des structures territoriales civiles et militaires de défense sont du domaine de la loi.

...//...

TITRE V

DES OBLIGATIONS DE DEFENSE

CHAPITRE I - DES RESSOURCES HUMAINES

Article 33 : Les obligations des citoyens dans le cadre de la défense comprennent :

- la formation civique des élèves et des étudiants ;
- le service national obligatoire qui contient :
 - * le service militaire destiné à pourvoir en effectifs les armées ;
 - * le service de défense civile destiné à la réalisation des tâches non militaires de la défense à l'échelle de la nation ;
 - * le service civique qui concourt au développement du pays par la réalisation des travaux d'apport.

Article 34 : Sont assujettis aux obligations de défense tous les citoyens congolais des deux sexes âgés de 18 à 60 ans.

CHAPITRE II - DES RESSOURCES ECONOMIQUES

Article 35 : En cas de mobilisation générale ou partielle, les organes d'Etat et les opérateurs économiques ont l'obligation de mettre à la disposition de la défense leur matériel et leur équipement sur réquisition du Ministère de la Défense en vue de leur participation aux activités de défense.

Article 36 : Les matériels et les équipements de mobilisation, ainsi que les modalités de leur emploi, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 37 : En cas de mobilisation générale ou partielle, l'Etat se réserve le droit de soumettre au contrôle, la production, la répartition des ressources énergétiques, des matières premières et des troupes et d'imposer, aux personnes physiques et morales et à leurs biens, les suggestions indispensables.

Article 38 : En cas de menace portant sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale, sur une fraction de la population, des décrets pris en Conseil des Ministres peuvent ouvrir au Gouvernement les droits définis à l'article 36.

...//...

TITRE VI

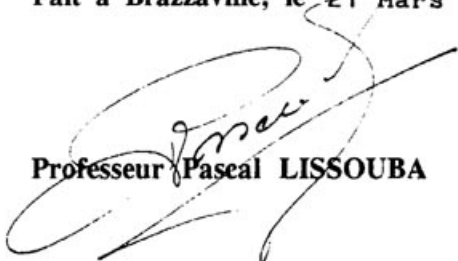
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Des textes réglementaires fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 40 : Les infractions aux prescriptions de la présente loi sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de la justice militaire.

Article 41 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo, et exécutée comme loi de l'Etat.

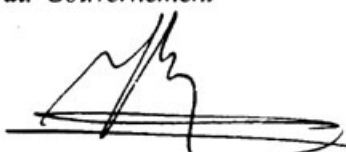
Fait à Brazzaville, le 21 Mars 1995



Professeur Pascal LISSOUBA

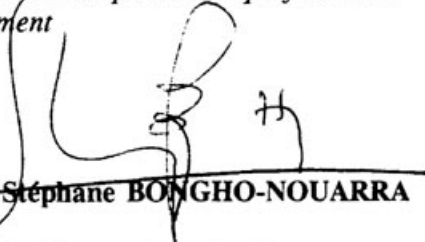
Par le Président de la République,

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement*



Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

*Le Ministre de la Défense Nationale, chargé
de l'intégration des Forces Armées dans le
processus démocratique en tant que facteur du
développement*



Maurice Stéphane BONGHO-NOUARRA

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
Chargé de la Sécurité et du Développement
Urbain*



Philippe BIKINKITA

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective*



Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO